

Copie  
 Délivrée à: me. VRINS Olivier  
 art. 792 C.J.  
 Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

23/1

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2023 / 4092</b>
Date du prononcé <b>- 1 -06- 2023</b>
Numéro du rôle <b>2016/AR/337</b>

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

- Enregistrable
- Non enregistrable

**Arrêt définitif**

*Brevets belge et européen -  
 de produits et de procédé -  
 caducité - contrefaçon  
 Dessins ou modèles  
 communautaires -  
 nouveauté - caractère  
 individuel - contrefaçon -  
 charge de la preuve  
 Pratiques du marché -  
 confusion et parasitisme -  
 pratiques mensongères*

**Cour d'appel  
 Bruxelles**

**Arrêt**

**9ème chambre  
 affaires civiles**

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00003327203-0001-0041-01-01-1



**En cause de :**

**[REDACTED] SA**, BCE **[REDACTED]** dont le siège est établi à **[REDACTED]**

partie appelante,

représentée par Maîtres VRINS Olivier et LENS Sophie, avocats à 1000 BRUXELLES, avenue du Port 86C/414,

**Contre :**

1. **F [REDACTED] & Co SA**, BCE **[REDACTED]**, dont le siège est établi à **[REDACTED]**,  
**[REDACTED]**,

2. **S [REDACTED] SRL**, BCE **[REDACTED]** dont le siège est établi à **[REDACTED]**,  
**[REDACTED]**,

parties intimées,

représentées par Maîtres VUYLSTEKE Trees et VAN DAMME Emily, avocats à 8500 KORTRIJK, Spinnerijstraat 99/22,

plaideur : Maître VAN DAMME Emily,

**En présence de :**

**V [REDACTED] SA**, BCE **[REDACTED]**, dont le siège est établi à **[REDACTED]**,  
anciennement **[REDACTED]**,

partie appelante,



représentée par Maître KRINGS Maurice, avocat à 1160 AUDERGHEM, rue Jules Cockx 8-10,  
plaideurs : Maîtres KINGS Maurice et KNOPS Gil.

\*\*\*\*

### **I. La décision entreprise**

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 29 octobre 2015 par le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, siégeant comme en référé.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ce jugement.

### **II. La procédure devant la cour**

L'appel est formé par requête déposée par la SA N [REDACTED] au greffe de la cour, le 22 février 2016.

Par conclusions remises au greffe de la cour le 30 juin 2016, la SA V [REDACTED] (alors SA [REDACTED]) a également formé un appel.

La cause a été attribuée à une chambre à trois conseillers et mise en état en vertu de deux ordonnances rendues le 28 avril 2016 sur pied respectivement des articles 109bis, § 3 et 747, §1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

┌ PAGE 01-00003327203-0003-0041-01-01-4 ┐



### **III. Les faits et antécédents de la procédure**

1. La SA N [REDACTED] (ci-après désignée « N [REDACTED] »), entreprise fondée en 1950, développe, produit et commercialise des (produits en) mousses synthétiques ; elle fabrique notamment des mousses thermoplastiques par extrusion depuis les années 1970.

La SA V [REDACTED] (anciennement [REDACTED] et ci-après désignée « V [REDACTED] ») est active principalement dans la fabrication d'abris rétractables pour piscines extérieures et terrasses. Elle équipe et aménage également des jardins et espaces publics, pour des clients particuliers, des entreprises et des pouvoirs publics.

La SRL S [REDACTED] (ci-après désignée « S [REDACTED] ») est un fabricant de produits en caoutchouc et en plastique.

Elle est titulaire d'un brevet belge n° BE [REDACTED] (ci-après « BE'621 »), dont la demande a été déposée le [REDACTED] 2009 et qui a été délivré le [REDACTED] 2012, portant sur une invention concernant une branche d'imitation et un procédé pour former des branches d'imitation (ou simili-branches).

Elle est également titulaire d'un brevet européen n° EP [REDACTED] (ci-après « EP '763 »), déposé le [REDACTED] 2010 et délivré le [REDACTED] 2013, avec un droit de priorité datant du [REDACTED] 2009, visant à protéger une invention d'un procédé de production de branches d'imitation.

La SA F [REDACTED] (ci-après désignée « F [REDACTED] ») est active dans le secteur des panneaux, clôtures et accessoires en bois tressé. Elle incorpore les branches d'imitation obtenues par la mise en œuvre des brevets de S [REDACTED] dans des panneaux et des clôtures tressés. Elle est titulaire de trois modèles communautaires respectivement pour une simili-branche, un panneau constitué par un tressage de simili-branches et un panneau également constitué par un tressage de simili-branches pourvu d'un cadre.

2. En 2012, V [REDACTED] distribue sous sa propre marque [REDACTED] des panneaux formés à partir d'un tressage de tiges en matériaux de synthèse, placés dans un cadre métallique rigide, fabriqués par F [REDACTED]

Elle entreprend par la suite de mettre au point sa propre gamme de panneaux fabriqués au moyen de tiges synthétiques tressées et placées dans un cadre



métallique et collabore avec N [REDACTED] qui lui fournit des simili-branches, ces panneaux étant commercialisés sous la marque [REDACTED].

3. Estimant que V [REDACTED] offre des produits violant leurs droits de propriété intellectuelle, F [REDACTED] S [REDACTED] déposent, le 31 décembre 2013, une requête en autorisation de pratiquer une saisie-description en matière de contrefaçon.

Par ordonnance du 9 janvier 2014, le président du tribunal de commerce de Bruxelles fait droit à la requête et désigne un expert judiciaire, avec pour mission de décrire tous les objets, éléments, documents, procédés ou toute autre information qui est utile pour prouver la contrefaçon, l'origine, la destination et l'ampleur de celle-ci.

L'ordonnance est signifiée le 9 janvier 2014 (et ne sera pas entreprise) et la saisie-description en matière de contrefaçon est mise en œuvre le 17 février 2014 chez V [REDACTED]. Elle se poursuit le 25 février 2014 chez N [REDACTED], l'expert judiciaire étant informé par V [REDACTED] que les branches d'imitation sont fabriquées à partir de fibres produites par cette société N [REDACTED].

Le 17 avril 2014, l'expert adresse son rapport aux parties et le dépose au greffe du tribunal de commerce francophone de Bruxelles.

Le 7 août 2014, N [REDACTED] forme opposition à l'encontre du brevet EP '763 tel que délivré par l'Office européen des brevets (OEB). Les étapes importantes de la procédure se résument comme suit :

- le 4 février 2016, la division d'opposition de l'OEB conclut à l'absence de nouveauté et d'activité inventive du brevet EP '763 tel que délivré (avis préliminaire) ;
- le 19 août 2016, S [REDACTED] transmet à la division d'opposition deux nouveaux jeux de revendications ;
- le 10 octobre 2016, la division d'opposition décide que, compte tenu des modifications apportées par S [REDACTED] le brevet et l'invention à laquelle il se rapporte sont conformes aux exigences de la Convention sur le Brevet européen (ci-après désignée CBE) ;
- N [REDACTED] fait appel de cette décision, le 24 novembre 2016 ;
- à la suite de la communication de l'opinion préliminaire de la Chambre de recours, S [REDACTED] amende ses revendications ;



- le 17 mai 2021, la Chambre de recours estime que les revendications telles qu'amendées par S [REDACTED] permettent de remédier à l'absence initiale de nouveauté soulevée dans son opinion préliminaire, et décide de maintenir le brevet EP '763 sous cette forme amendée ;
  - la procédure d'opposition est clôturée, le 24 décembre 2021 ;
  - par une notification du 7 janvier 2022, l'OEB informe les parties du maintien du brevet EP '763 tel qu'amendé ; celui-ci fait l'objet d'une publication au Bulletin européen des brevets, le [REDACTED] 2022.
4. Dans l'intervalle, le 15 mai 2014, et après un bref échange de correspondances entre les conseils de S [REDACTED] et F [REDACTED] d'une part et V [REDACTED] d'autre part, S [REDACTED] et F [REDACTED] font citer V [REDACTED] et N [REDACTED] devant le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles siégeant comme en référé afin de « dire pour droit que [V [REDACTED] et N [REDACTED] portent atteinte aux droits intellectuels [de F [REDACTED] et S [REDACTED]] découlant des modèles communautaires de [F [REDACTED]] et des brevets de [S [REDACTED]] et aussi à la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur par la production, la distribution, la vente ou l'offre de la fibre en soi et/ou les panneaux en fibre tressée » ; elles demandent qu'il soit fait interdiction à V [REDACTED] et N [REDACTED] « de fabriquer, distribuer, vendre ou offrir les produits contrefaits, sous peine d'une astreinte de 2.000,00 EUR par infraction individuelle à compter de la signification du jugement ».

N [REDACTED] conclut au non-fondement des demandes et sollicite à titre reconventionnel, dans l'hypothèse où le président du tribunal conclut à l'absence de validité, en tout ou en partie, des brevets de S [REDACTED], et/ou des modèles communautaires de F [REDACTED] [REDACTED], d'en prononcer l'annulation. En tout état de cause, elle demande de condamner F [REDACTED] et S [REDACTED], solidairement, ou à tout le moins *in solidum*, au paiement de 10.000,00 € à titre de dommages et intérêts du chef de procédure téméraire et vexatoire.

V [REDACTED] conclut aux mêmes fins que N [REDACTED]

Par le jugement entrepris, le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles dit la demande principale recevable et fondée et :

« Di[t] pour droit que [V [REDACTED] et N [REDACTED] portent atteinte aux droits intellectuels [de F [REDACTED] et S [REDACTED]] découlant des modèles communautaires de la première



demanderesse et des brevets de la deuxième [demanderesse] mieux identifiés aux motifs ci-dessus ;

Di[t] pour droit que [V██████ et N██████ portent aussi atteinte à la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur par la production, la distribution, la vente ou l'offre de la fibre en soi et/ou des panneaux en fibre tressé[e] identifiés aux motifs ci-dessus ;

Ordonn[e] [à V██████ et N██████] de cesser de fabriquer, distribuer, vendre ou offrir les produits contrefaits, sous peine d'astreinte de 2.000,00 euros par infraction individuelle à compter de la signification du jugement ;

Condamn[e] [V██████ et N██████] solidairement au moins in solidum, au paiement des frais et dépens de l'instance liquidés à 171,45 euros (citation [V██████]), 400,80 euros (citation N██████), 1.320,00 euros (indemnité de procédure) ».

La demande reconventionnelle est dite recevable, mais non fondée.

V██████ et N██████ sont condamnées « solidairement, au moins in solidum, aux dépens de l'action reconventionnelle liquidés à 990,00 euros (indemnité de procédure) ».

5. En appel, N██████ demande à la cour de réformer le jugement *a quo* sauf en tant qu'il a déclaré les demandes originaires recevables.

S'agissant des demandes reposant sur le droit des brevets, elle demande de :

« A titre principal, dire pour droit qu'il n'est pas établi que les produits et le procédé argués de contrefaçon portent atteinte aux brevets BE██████ 621 A5 et EP██████ 763 B2 ; par conséquent, déclarer les demandes [de F██████ et S██████] reposant sur lesdits brevets non fondées ;

A titre subsidiaire :

*Concernant les demandes reposant sur les revendications de procédé :*

- Dire pour droit que le procédé utilisé par N██████ ne tombe pas sous le champ de protection des revendications n°1 à 7 du brevet EP██████ 763 B2 ; par conséquent, dire pour droit que ni le procédé mis en œuvre par N██████, ni les produits en résultant, ne contrefont lesdites revendications ;
- A tout le moins, constater l'absence de validité des revendications n°1 à 7 du volet belge du brevet EP██████ 763 B2 ;



- En tout état de cause, déclarer les demandes [de F [REDACTED] et S [REDACTED]] reposant sur ces revendications non fondées ;

*Concernant les demandes reposant sur les revendications de produit :*

- Constater l'absence de validité de la revendication n°8 du brevet BE [REDACTED] 621 A5 (tel que délivré et/ou tel qu'amendé aux termes des conclusions d'appel [de F [REDACTED] et S [REDACTED]] du 7 décembre 2021) ; par conséquent, déclarer les demandes [de F [REDACTED] et S [REDACTED]] reposant sur cette revendication non fondées ».

S'agissant des demandes reposant sur le droit des modèles, elle demande de :

*« Concernant le modèle communautaire n°001729625-0001 (tige filetée) :*

- Déclarer que la fibre produite par N [REDACTED] ne tombe pas sous le champ de protection du modèle communautaire n°001729625-0001 ;
- A tout le moins, constater l'absence de validité du modèle communautaire n°001729625-0001 ;
- Par conséquent, déclarer les demandes [de F [REDACTED] et S [REDACTED]] reposant sur le modèle communautaire n°001729625-0001 non fondées ;

*Concernant le modèle communautaire n°001727132-0002 (panneau de bois tressé) :*

- Constater l'absence de validité du modèle communautaire n°001727132-0002 ;
- A tout le moins, déclarer que ni la fibre produite par N [REDACTED] ni les panneaux produits par Verandair à l'aide de cette fibre ne tombent sous le champ de protection du modèle communautaire n°001727132-0002 ;
- En tout état de cause, déclarer les demandes [de F [REDACTED] et S [REDACTED]] reposant sur le modèle communautaire n°001727132-0002 non fondées ;

*Concernant le modèle communautaire n°001576059-0001 (lambris) :*

- Constater l'absence de validité du modèle communautaire n°001576059-0001 ;
- A tout le moins, déclarer que ni la fibre produite par N [REDACTED] ni les panneaux produits par V [REDACTED] à l'aide de cette fibre ne tombent sous le champ de protection du modèle communautaire n°001576059-0001 ;
- En tout état de cause, déclarer les demandes [de F [REDACTED] et S [REDACTED]] reposant sur le modèle communautaire n°001576059-0001 non fondées ».

S'agissant des demandes reposant sur le droit des pratiques du marché, N [REDACTED] demande de :





« dire pour droit que ni la fabrication, ni la distribution, la vente ou l'offre en vente de la fibre de N[REDACTED] et/ou des panneaux produits par V[REDACTED] à l'aide de cette fibre ne violent l[es] article[s] VI.97 et VI.104 du Code de droit économique ; par conséquent, déclarer les demandes [de F[REDACTED] et S[REDACTED]] reposant sur lesdites dispositions non fondées ».

Dans l'hypothèse où la cour devait conclure, « dans le cadre de l'examen des demandes principales originaires, à l'absence de validité, en tout ou en partie, des brevets susvisés de S[REDACTED] et/ou des modèles communautaires susvisés de F[REDACTED] », N[REDACTED] sollicite à titre reconventionnel d'en prononcer l'annulation.

V[REDACTED] demande à la cour de déclarer les demandes originaires [de S[REDACTED] F[REDACTED]] non fondées, et :

« S'agissant des demandes reposant sur le droit des brevets

A titre principal :

Dire pour droit que le brevet belge BE [REDACTED] 621 A5 est caduc en raison de l'existence du brevet EP [REDACTED] 763 B2 ;

Et que par conséquent les intimées ne peuvent puiser aucun droit dans ce brevet belge, seul brevet qui fonde l'action originaire contre V[REDACTED] ;

A titre subsidiaire :

Dire pour droit qu'il n'est pas établi que les produits argués, à charge de V[REDACTED] (...), de contrefaçon portent atteinte aux brevets BE [REDACTED] 621 A5 et EP [REDACTED] 763 B2 ; par conséquent, déclarer les demandes [de S[REDACTED] et F[REDACTED]] reposant sur lesdits brevets non fondées ;

A titre plus subsidiaire :

*Pour autant que de besoin, concernant les demandes formées contre N[REDACTED] reposant sur les revendications de procédé :*

Dire pour droit que le procédé utilisé par N[REDACTED] ne tombe pas sous le champ de protection des revendications 1 à 7 du brevet EP [REDACTED] 763 B2 ; par conséquent, dire pour droit que ni le procédé mis en œuvre par N[REDACTED], ni les produits en résultant, ne contrefont lesdites revendications ;

A tout le moins, constater l'absence de validité des revendications 1 à 7 du volet belge du brevet EP [REDACTED] 763 B2 ;



En tout état de cause, déclarer les demandes [de S [REDACTED] et F [REDACTED]] reposant sur ces revendications non fondées ;

Et en tout état de cause juger que la demande de dire pour droit que V [REDACTED] porterait atteinte au brevet européen EP [REDACTED] 763 et en conséquence d'ordonner à V [REDACTED] de cesser de fabriquer, distribuer vendre ou offrir les produits contrefaisants est sans objet, aucun grief n'étant avancé contre V [REDACTED] du chef de ce brevet (conclusions de synthèse [de S [REDACTED] et F [REDACTED]] du 7 décembre 2021, p. 18, n° 20) ;

*Concernant les demandes reposant sur les revendications de produit :*

Constater l'absence de validité des revendications 8 du brevet BE [REDACTED] 621 A5 (tel que délivré ou tel qu'amendé) aux termes des conclusions d'appel [de S [REDACTED] et F [REDACTED]] du 7 décembre 2021 ; par conséquent, déclarer les demandes [de S [REDACTED] et F [REDACTED]] reposant sur ces revendications non fondées ;

S'agissant des demandes reposant sur le droit des modèles

Concernant le modèle communautaire n°001729625-0001 (tige filetée) :

Déclarer que la fibre produite par N [REDACTED] ne tombe pas sous le champ de protection du modèle communautaire n°001729625-0001 ;

A tout le moins, constater l'absence de validité du modèle communautaire n°001729625-0001 ;

Par conséquent, déclarer les demandes [de S [REDACTED] et F [REDACTED]] reposant sur le modèle communautaire n°001729625-0001 non fondées ;

Concernant le modèle communautaire n°001727132-0002 (panneau de bois tressé) :

Constater l'absence de validité du modèle communautaire n°001727132-0002 ;

A tout le moins, déclarer que ni la fibre produite par N [REDACTED] ni les panneaux produits par V [REDACTED] (...) à l'aide de cette fibre ne tombent sous le champ de protection du modèle communautaire n°001727132-0002 ;

En tout état de cause, déclarer les demandes [de S [REDACTED] et F [REDACTED]] reposant sur le modèle communautaire n°001727132-0002 non fondées ;

Concernant le modèle communautaire n°001576059-0001 (lambris) :

Constater l'absence de validité du modèle communautaire n°001576059-0001 ;

A tout le moins, déclarer que ni la fibre produite par N [REDACTED] ni les panneaux produits par V [REDACTED] (...) à l'aide de cette fibre ne tombent sous le champ de protection du modèle communautaire n°001576059-0001 ;



En tout état de cause, déclarer les demandes [de S [REDACTED] et F [REDACTED]] reposant sur le modèle communautaire n°001576059-0001 non fondées ;

S'agissant des demandes reposant sur le droit des pratiques du marché  
Dire pour droit que ni la production, ni la distribution, la vente ou l'offre en vente de la fibre de N [REDACTED] et/ou des panneaux produits par V [REDACTED] à l'aide de cette fibre ne violent l[es] article[s] VI.97 et VI.104 du Code de droit économique ; par conséquent, déclarer les demandes [de S [REDACTED] et F [REDACTED]] reposant sur lesdites dispositions non fondées ;

Quant aux demandes reconventionnelles originaires de V [REDACTED] :

Dans l'hypothèse où la Cour aurait conclu, dans le cadre de l'examen des demandes principales originaires, à l'absence de validité, en tout ou en partie, des brevets susvisés de S [REDACTED], et/ou aux modèles communautaires susvisés de F [REDACTED] :

En prononcer l'annulation ;

Ordonner au greffe de communiquer une copie de l'arrêt à intervenir à l'Office de la Propriété Intellectuelle auprès du Service Public Fédéral Economie, conformément à l'article XI.343 du Code de droit économique ;

Ordonner l'inscription de l'arrêt à intervenir au Registre des brevets d'invention, conformément à l'article XI.59 du Code de droit économique ;

Ordonner au greffe de communiquer une copie de l'arrêt à intervenir l'Office de l'Union européenne pour la Propriété Intellectuelle EUIPO, conformément à l'article 86(4) du Règlement (CE) n°6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires et à l'article 69(3), q), du Règlement (CE) n°2245/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n°6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires ».

A l'audience de plaidoiries, N [REDACTED] et V [REDACTED] renoncent toutes deux à leurs demandes d'indemnités pour procédure téméraire et vexatoire.

F [REDACTED] et S [REDACTED] demandent, à titre principal, de dire les appels irrecevables, et à tout le moins non fondés et de confirmer le jugement entrepris.

A titre subsidiaire, elles demandent de dire les appels non fondés et de confirmer le jugement entrepris, « à l'exception de la décision relative aux brevets de S [REDACTED] et, à cet égard, statuer à nouveau comme suit :

A. Concernant les demandes reposant sur le brevet BE [REDACTED] 621 :

PAGE 01-00003327203-0011-0041-01-01-4



- Amender comme suit la revendication 8 du brevet belge n° [REDACTED] 621 :  
« *Similibranche (1) comprenant une tige de plastique (3), présentant sur au moins une partie de sa surface externe des modifications irrégulières de la structure de surface, caractérisée en ce que ces modifications sont des inégalités, des indentations ou des épaissements locaux.* » ;
- Dire pour droit que le brevet BE [REDACTED] 621 est de toute façon valide moyennant cette revendication 8 amendée ;
- Dire pour droit que N [REDACTED] et V [REDACTED] portent atteinte au brevet belge n° [REDACTED] 621 et partant ordonner la cessation immédiate de ces infractions en faisant interdire à N [REDACTED] et à V [REDACTED] de fabriquer, distribuer, vendre ou offrir les produits contrefaisants, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par infraction individuelle, à compter de la date de la signification de l'arrêt à intervenir.

B. Concernant les demandes reposant sur le brevet EP [REDACTED] 763

- Conformément à la décision de la Chambre de recours de l'OEB, dire pour droit que le brevet EP [REDACTED] 763 est à tout le moins valide lorsqu'elle est formulée comme suit:

*« Procédé de production de simili-branches (1), dans lequel une masse polymère est fondue sous pression, est ensuite refoulée à travers une tête d'extrudeuse (2) et est tirée de ladite tête d'extrudeuse (2) sous la forme d'une tige de plastique allongée (3) qui est ensuite refroidie et raccourcie à la longueur souhaitée, **caractérisé en ce que la tige de plastique (3) est au moins en partie tirée à travers un milieu de refroidissement mobile (4) au cours du refroidissement, dans lequel la tige de plastique (3) est complètement immergée dans ledit milieu de refroidissement (4) sur au moins une partie de son trajet à travers le milieu de refroidissement (4), et dans lequel, au cours du refroidissement, des bulles d'air et/ou d'azote sont introduites dans le milieu de refroidissement (4) qui est fourni dans un bain de refroidissement, en aérant le bain de refroidissement de manière continue par un système d'aération (10) ou en projetant des gouttelettes liquides (d'eau) sur la surface du milieu de refroidissement (4) en utilisant un ou plusieurs dispositif(s) de projection de liquide (15) de sorte que des bulles d'air et/ou d'azote sont formées sur au moins une partie de la surface externe de la tige de plastique (3), lesdites bulles isolant à des emplacements irréguliers la surface de la tige de plastique (3) du milieu de refroidissement (4), si bien que la tige de plastique (3) présentera, sur sa***



*surface externe, au moins en partie des modifications irrégulières (5) de la structure de surface.*”

- Dire pour droit que N [REDACTED] et V [REDACTED] portent atteinte au brevet européen EP [REDACTED] 763 tel qu'il a été amendé et partant ordonner la cessation immédiate de ces infractions en faisant interdire à N [REDACTED] et V [REDACTED] de fabriquer, distribuer, vendre ou offrir les produits contrefaisants, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par infraction individuelle à partir de la date de signification de l'arrêt à intervenir ».

#### **IV. Discussion**

##### **1. Sur la recevabilité des appels**

6. S [REDACTED] et F [REDACTED] concluent à l'irrecevabilité des appels de N [REDACTED] et de V [REDACTED] mais ne font valoir aucun moyen à cet effet.

Les appels de N [REDACTED] et de V [REDACTED], interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables.

##### **2. Sur les demandes fondées sur les brevets**

7. Les demandes de S [REDACTED] et F [REDACTED] relatives aux brevets, auxquelles le jugement entrepris a fait droit, se fondent sur un brevet belge (de produits) et un brevet européen (de procédé) dont seule S [REDACTED] est titulaire ; il sera dès lors uniquement fait état de cette partie dans les développements qui suivent.

##### **A. Brevet européen (revendication de procédé)**



8. La revendication 1 du brevet EP'763 de S■■■■, telle qu'amendée à l'issue de la procédure d'opposition initiée par N■■■ devant l'OEB, est libellée comme suit :

*« 1. Procédé de production de simili-branches (1), dans lequel une masse polymère est fondue sous pression, est ensuite refoulée à travers une tête d'extrudeuse (2) et est tirée de ladite tête d'extrudeuse (2) sous la forme d'une tige de plastique allongée (3) qui est ensuite refroidie et raccourcie à la longueur souhaitée, **caractérisé en ce que** la tige de plastique (3) est au moins en partie tirée à travers un milieu de refroidissement mobile (4) au cours du refroidissement, dans lequel la tige de plastique (3) est complètement immergée dans ledit milieu de refroidissement (4) sur au moins une partie de son trajet à travers le milieu de refroidissement (4), et dans lequel, au cours du refroidissement, des bulles d'air et/ou d'azote sont introduites dans le milieu de refroidissement (4) qui est fourni dans un bain de refroidissement, en aérant le bain de refroidissement de manière continue par un système d'aération (10) ou en projetant des gouttelettes liquides (d'eau) sur la surface du milieu de refroidissement (4) en utilisant un ou plusieurs dispositif(s) de projection de liquide (15) de sorte que des bulles d'air et/ou d'azote sont formées sur au moins une partie de la surface externe de la tige de plastique (3), lesdites bulles isolant à des emplacements irréguliers la surface de la tige de plastique (3) du milieu de refroidissement (4), si bien que la tige de plastique (3) présentera, sur sa surface externe, au moins en partie des modifications irrégulières (5) de la structure de surface. »*

Les revendications 2 à 7 sont les suivantes :

*« 2. Procédé de production de simili-branches (1) selon la revendication 1, caractérisé en ce que le milieu de refroidissement (4) est de l'eau.*

*3. Procédé de production de simili-branches (1) selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce que, à la sortie de la tête d'extrudeuse, la vitesse à laquelle la masse polymère est refoulée à travers la tête d'extrudeuse (2) diffère sur les divers côtés de la sortie de la tête d'extrudeuse.*

*4. Procédé de production de simili-branches (1) selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce que la simili-branche fabriquée (1) est soumise à un post-traitement.*

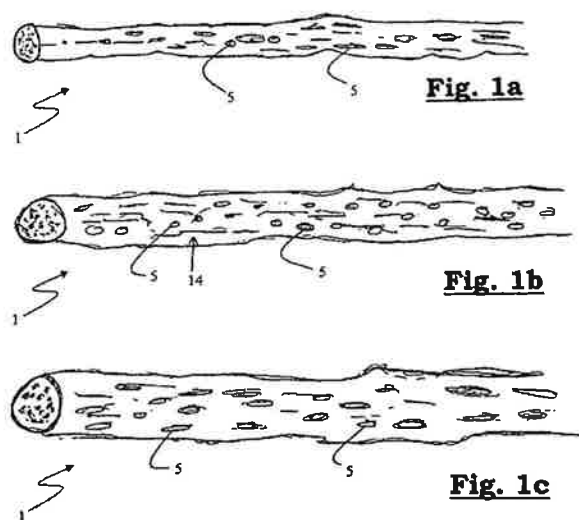
*5. Procédé de production de simili-branches (1) selon la revendication 4, caractérisé en ce que l'on choisit un ou plusieurs des post-traitements suivants : sablage, brossage, décapage au jet de sable, étirage à travers une filière chauffante revêtue de Teflon et/ou soufflage à l'air chaud.*



6. Procédé de production de simili-branches (1) selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce que la masse polymère comprend un matériau thermoplastique.

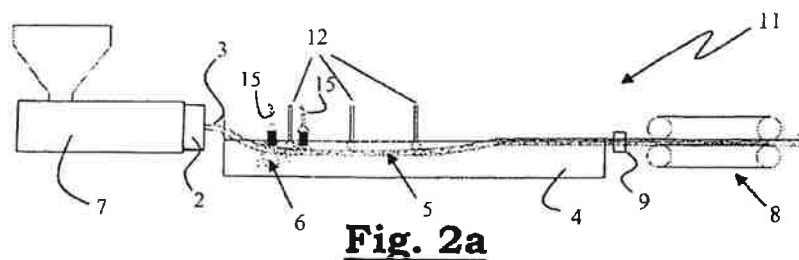
7. Procédé de production de simili-branches (1) selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce que la masse polymère comprend une matière plastique expansible ».

Le brevet est notamment illustré par les figures suivantes :

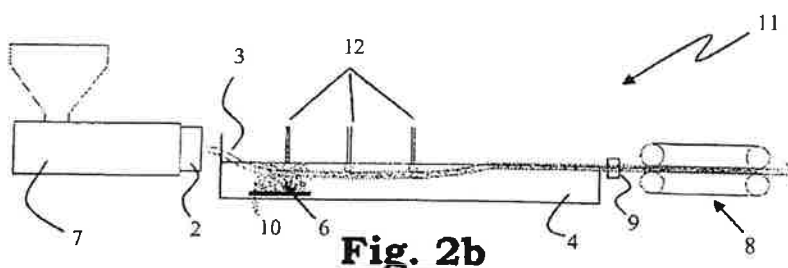


**Fig. 1**





**Fig. 2a**



**Fig. 2b**

11

9. N... soutient à titre principal qu'il n'est pas établi que le procédé argué de contrefaçon porte atteinte à la revendication 1 du brevet européen de S... Elle fait en particulier valoir qu'elle utilise un procédé différent, l'apparence conférée aux simili-branches qu'elle produit étant obtenue à un stade antérieur de celui faisant l'objet du brevet (par l'utilisation d'une température élevée et d'une basse pression). Quant aux revendications 2 à 7, s'agissant de revendications dépendantes de la revendication 1, elle estime que, dès lors que son procédé ne tombe pas sous le champ de protection de la revendication indépendante 1, une atteinte à ces revendications est exclue.

(i) charge de la preuve

10. Aux termes de l'article XI.29, §1<sup>er</sup> du Code de droit économique (CDE), « [l]e brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet :
- a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet;





b) l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire belge;

c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet ».

Aux termes de l'article XI.60, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> du même Code, « [c]onstitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur, toute atteinte portée aux droits du titulaire visés à l'article XI.29 ».

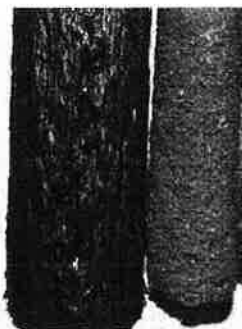
Aux termes du § 2 de cette dernière disposition, « [s]i l'objet du brevet est un procédé permettant d'obtenir un produit nouveau, tout produit identique fabriqué par une personne autre que le titulaire du brevet est, jusqu'à preuve contraire, considéré comme obtenu par ce procédé. Dans la production de la preuve contraire sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication ou d'affaires ».

Cette dernière disposition institue une présomption réfragable selon laquelle le procédé incriminé est réputé contrefaisant s'il permet l'obtention d'un produit qui est identique au produit obtenu via le procédé breveté, et pour autant que ce dernier produit constitue lui-même un produit « nouveau ». Il appartient au demandeur en contrefaçon de prouver la nouveauté du produit issu du procédé breveté et son identité avec le produit dont il est soutenu qu'il a été obtenu par la contrefaçon du procédé breveté. La notion d'identité fait l'objet d'une appréciation stricte (M. Buydens, *Droits des brevets d'invention*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p.495, n°1047).

11. Contrairement à ce que soutient S [REDACTED], l'examen du caractère identique des produits obtenus via les procédés respectifs doit se faire au regard des produits eux-mêmes - et donc notamment au regard du produit généré via le brevet de S [REDACTED] et non au regard du procédé breveté. Sont donc sans pertinence les constatations faites par l'ingénieur de S [REDACTED] au départ des revendications du brevet de procédé de S [REDACTED].



S'agissant de la comparaison des produits eux-mêmes, ainsi que le montrent les photographies prises par l'expert judiciaire, le produit de N [REDACTED] (à gauche) n'est pas identique au produit de S [REDACTED] (à droite) :



S [REDACTED] ne peut dès lors se prévaloir de la présomption édictée par l'article XI.60, §2 du CDE précité.

*(ii) absence de contrefaçon de la revendication 1*

12. L'expert désigné pour réaliser la saisie-description en matière de contrefaçon a pu observer chez N [REDACTED] l'extrudeuse produisant les fibres fournies à V [REDACTED], cette machine étant toutefois à l'arrêt le jour de sa visite. Il n'a donc pas pu constater de contrefaçon mais expose que :

*« On nous explique que le procédé utilisé par N [REDACTED] est différent de celui de S [REDACTED]. Par un choix approprié de la température et de la pression, à savoir une température élevée et une basse pression [...], un pré-moussage est obtenu à l'intérieur de la filière.*

*On nous explique également que dans le procédé N [REDACTED] la fibre extrudée parcourt le bassin à eau en flottant librement à sa surface. Aucun moyen de maintenir la fibre immergée n'est utilisé. La face supérieure de la fibre est refroidie par un filet laminaire d'eau s'écoulant à partir du tuyau d'amenée d'eau situé au-dessus du bassin d'eau.*



*J'observe attentivement la machine, et en particulier le bassin d'eau de refroidissement. Je n'observe aucun moyen capable de former des bulles d'air et/ou d'azote sur au moins une partie de la surface externe de la tige de plastique, tel que bonbonnes de gaz, compresseur, soufflerie, canalisation d'amenée et d'injection d'air ou d'azote dans le bassin d'eau ou de moyens de projection d'autres fluides, hormis le tuyau d'amenée d'eau de refroidissement précité. Je n'observe pas non plus de moyens pour guider et maintenir la fibre extrudée immergée dans le bassin d'eau ».*

De ce qui précède, il peut être souligné que l'expert judiciaire ne constate la présence ni d'un moyen de maintenir la fibre immergée dans l'eau, ni d'un moyen capable de former des bulles d'air et/ou d'azote sur au moins une partie de la surface externe de la tige de plastique.

13. N[REDACTED] fait à juste titre valoir non seulement que ce rapport ne permet pas de démontrer une contrefaçon mais encore qu'il contient des éléments qui, complétés par d'autres, établissent le contraire.

N[REDACTED] se prévaut d'abord d'une déclaration d'un de ses ingénieurs qui a établi une attestation conforme au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire. Même si l'attestation remplit toutes les conditions prévues aux articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire, sa valeur probante est laissée à l'appréciation souveraine du juge, qui tiendra compte à cet égard de tous les éléments utiles à l'estimation de sa crédibilité (cf. Cass., 28 juin 2018, C.17.0319.N). Selon cet ingénieur, la tige extrudée présente déjà son état de surface final – caractérisé par des irrégularités créant l'apparence de bois naturel – dès sa sortie de la tête d'extrusion. La tige est ensuite tirée dans un bain de refroidissement, à la surface duquel elle flotte (et n'est donc pas immergée dans ce bain), dans le seul but d'y être refroidie :

*« Dans le cadre du procédé appliqué par N[REDACTED], l'apparence finale d'imitation des branches de bois résulte des conditions de l'extrusion proprement dite. En effet, l'aspect de surface 'branches de bois' est obtenu directement à la sortie de l'extrudeuse. L'aspect de surface n'est donc pas modifié lors du refroidissement ultérieur ni par l'effet de l'injection de bulles d'air et/ou d'azote dans l'eau de refroidissement, ni par quelconque autre effet [...]*



*Aucun effet supplémentaire en surface n'est créé après l'extrudeuse, puisque le jonc sort directement de la matrice d'extrusion dans sa forme vendable. Le refroidissement dans le bac de refroidissement ne modifie pas l'aspect de surface.*

*[...] notre bac de refroidissement ne contient pas de moyens pour injecter des bulles d'air ou d'azote dans l'eau tel que décrit et revendiqué dans le brevet EP [REDACTED] 763 ».*

14. Ces explications, qui corroborent les observations de l'expert judiciaire, sont confortées par un procès-verbal de constat établi par un huissier de justice qui a décrit le procédé mis en œuvre par N [REDACTED] pour produire sa fibre dite « simili-branche ». Le reportage photographique élaboré à cette occasion confirme les éléments relevés précédemment : la tige sort de l'extrudeuse en présentant déjà un aspect irrégulier (identique à celui représenté sur les photographies des fibres N [REDACTED] prises par l'expert judiciaire ) ; elle passe ensuite sous un filet d'eau avant de rejoindre un bassin d'eau claire et non turbulente et dans lequel elle flotte sur plusieurs mètres.

Il est relevé en particulier que le passage de la tige sous un filet d'eau laminaire ne peut être confondu avec une immersion complète de celle-ci dans un milieu aquatique rendu turbulent par l'introduction de bulles d'air et/ou d'azote (cf. figure 2b, 10) ou la projection de gouttelettes liquides (d'eau) (cf. figure 2b, 15). Contrairement à ce qui est soutenu par l'ingénieur de S [REDACTED], le constat de la présence d'un filet d'eau laminaire ne permet pas de déduire, que dans le procédé utilisé par N [REDACTED], « des bulles d'air sont formées dans le bain de refroidissement et sur la surface externe de la tige de plastique » ou que la tige est complètement immergée sur au moins une partie de son trajet à travers le milieu de refroidissement.

L'ensemble de ces éléments concordants permet de conclure à l'absence de contrefaçon par N [REDACTED] du procédé breveté par S [REDACTED].

*(iii) absence de contrefaçon des revendications 2 à 7*

15. Selon la doctrine, « [i] ne peut y avoir contrefaçon de revendications dépendantes que pour autant que les caractéristiques essentielles de la revendication principale



dont elles sont dépendantes soient également reproduites. Une revendication dépendante doit en effet par définition être interprétée comme incluant les caractéristiques de la revendication dont elle est dépendante » (M. Buydens, *op.cit.*, p.416, n°945).

Il n'y a donc pas lieu de procéder à un examen approfondi pour conclure à l'inexistence d'une contrefaçon des revendications 2 à 7 du brevet EP '763, cette conclusion résultant déjà du constat de l'absence de contrefaçon de la revendication 1.

B. Brevet belge (revendications de produits)

16. S [REDACTED] précise fonder sa demande vis-à-vis de N [REDACTED], sur la revendication de produit 8 du brevet belge BE'621 (une branche d'imitation ou simili-branche), et vis-à-vis de V [REDACTED], sur les revendications de produit 8, 10 et 11 du même brevet.

La revendication 8 du brevet décrit la branche d'imitation comme suit (selon la traduction libre par S [REDACTED]) :

*« Simili-branche (1), comportant une tige de plastique (3), caractérisée en ce que la tige de plastique (3) présente, sur au moins une partie de sa surface externe, des endroits de modifications irrégulières de la structure de surface. »*

A titre subsidiaire, S [REDACTED] demande d'amender la revendication 8 du brevet belge de la manière suivante :

*« Similibranche (1) comprenant une tige de plastique (3), présentant sur au moins une partie de sa surface externe des modifications irrégulières de la structure de surface, caractérisée en ce que ces modifications sont des inégalités, des indentations ou des épaissements locaux. »*

17. Les revendications 10 et 11 portent sur un panneau et une construction murale (selon la traduction libre par S [REDACTED]):

┌ PAGE 01-00003327203-0021-0041-01-01-4 ─┐



*«10. Panneau mural, contenant un certain nombre de simili-branches (1) selon les revendications 8 ou 9.*

*11. Construction murale, contenant un panneau selon la revendication 10, ladite construction contenant un cadre en métal ou en bois, entre ou contre lequel le panneau mural est assemblé. »*

18. Dans le dispositif de ses conclusions, N [REDACTED] demande à titre principal à la cour de constater qu'il n'est pas établi que les produits argués de contrefaçon portent atteinte aux brevets belge et européen de S [REDACTED], avant de contester à titre subsidiaire la validité de ceux-ci. Toutefois, dans le corps de ses conclusions, N [REDACTED] s'emploie d'abord à contester la validité (de la revendication 8) du brevet belge avant de soutenir l'absence de contrefaçon ; elle procède conformément au dispositif de ses conclusions s'agissant du brevet européen.

Dans le dispositif de ses conclusions, V [REDACTED] soutient à titre principal que le brevet belge est caduc, à titre subsidiaire qu'il n'est pas établi que les produits argués de contrefaçon portent atteinte aux brevets belge et européen de S [REDACTED] et à titre plus subsidiaire, que (les revendications 8, 10 et 11) du brevet belge ne sont pas valables. La hiérarchisation de ces demandes n'est que partiellement respectée dans le corps de ses conclusions.

19. Aux termes de l'article 744 du Code judiciaire, « [l]es conclusions contiennent également, successivement et expressément : (...) 3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire ; 4° la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches. (...) ». Cette précision est d'importance car « le juge qui fait droit à la demande principale ne peut également recevoir la demande subsidiaire sans modifier l'objet du litige » (G. de Leval, J. van Compernelle, et F. Georges, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015/38, n° 6624, p. 792).

En présence d'un conflit de hiérarchisation, entre le dispositif et le corps des conclusions, des demandes principale et subsidiaire, il convient de privilégier le dispositif. Par conséquent et en l'espèce, dès lors que le dispositif des conclusions de



N [REDACTED] et V [REDACTED] (abstraction faite de la demande relative à la caducité formée par cette dernière partie) vise à titre principal à entendre constater l'absence de contrefaçon, c'est cette demande principale qu'il importe d'examiner en premier lieu - le rejet de cette demande empêchant d'octroyer l'autre demande visant à faire annuler les brevets.

(i) *absence de caducité du brevet belge*

20. V [REDACTED] soutient d'abord que la délivrance à S [REDACTED] en 2013 d'un brevet européen rend caduc le brevet belge délivré en 2012. Elle se fonde à cet égard sur l'article XI.86, § 1<sup>er</sup> du CDE aux termes duquel, « [d]ans la mesure où un brevet belge a pour objet une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, avec la même date de priorité, le brevet belge, pour autant qu'il couvre la même invention que le brevet européen, cesse de produire ses effets soit à la date à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet est expiré sans qu'une opposition ait été formée, soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu. L'extinction ou l'annulation ultérieure du brevet européen n'affecte pas les dispositions du présent article. »

A juste titre, S [REDACTED] fait valoir que le brevet EP'763 est exclusivement un brevet de procédé et qu'elle a renoncé aux revendications de produits 8 à 11. Les revendications 8 à 11 du brevet belge ne sont dès lors pas caduques.

(ii) *absence de contrefaçon*

a) *Simili-branche (revendication 8)*

21. Solidor soutient que la contrefaçon de son brevet est établie car les « simili-branches [de V [REDACTED] et N [REDACTED]] comprennent une tige de plastique, la tige de plastique présentant, sur au moins une partie de sa surface externe, des endroits de



modifications irrégulières de la structure de surface, en particulier des modifications irrégulières comprenant des indentations de forme ovale » (ses conclusions, p.30).

N[REDACTED] et V[REDACTED] contestent la contrefaçon.

22. Pour qu'il y ait contrefaçon d'un brevet, il faut notamment que l'objet argué de contrefaçon entre dans le champ du brevet. En effet, la comparaison doit s'effectuer entre le produit argué de contrefaçon et les revendications relatives au produit breveté.

« Afin de déterminer si un acte constitue une atteinte à un brevet, il importe tout d'abord de déterminer la portée du brevet, c'est-à-dire l'étendue de la protection qu'il confère à son titulaire. Il s'agit donc d'identifier les produits ou procédés, qui tombent dans le champ de protection du brevet. On remarquera que, dans un arrêt du 12 mars 2015, la Cour de cassation a posé en principe que les brevets sont à interpréter restrictivement car ils constituent une exception à la liberté du commerce et de l'industrie. L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. Les revendications définissent en effet l'objet de la protection du brevet (c.-à-d. l'invention) et délimitent ainsi, par la définition même qu'elles donnent de l'invention, l'étendue de la protection qui est conférée par le brevet. Les revendications doivent dès lors en principe être rédigées de manière suffisamment précise pour identifier clairement l'étendue de la protection et pouvoir être comprises sans recours à la description. Il va de soi que si les revendications sont suffisamment claires, il n'y a pas lieu à interprétation » (M. Buydens, *op.cit.*, p. 410, n°932 à 933).

« L'interprétation des revendications d'un brevet doit tout d'abord se fonder sur les éléments intrinsèques du brevet. Il s'agit de la règle d'interprétation prévue à l'article XI.28 du CDE (et l'art. 69 CBE) suivant laquelle la description et les dessins du brevet servent à interpréter les revendications. Il convient en effet de lire la revendication en tentant d'en dégager la signification technique, ce à quoi la description et les dessins apportent un soutien essentiel (puisqu'ils doivent aussi permettre à l'homme du métier de reproduire l'invention). La description et les dessins, qui constituent des renseignements techniques, doivent permettre de donner aux revendications leur pleine signification » (*idem*, n°934).





23. En l'espèce, la revendication 8 du brevet belge – dont il convient de rappeler que celui-ci est délivré sans examen préalable contraignant – manque de clarté dans sa rédaction initiale en ce que, en raison du caractère vague de celle-ci, elle ne permet pas d'identifier l'objet de la protection. Ce manque de clarté ne peut être compensé par une interprétation et est tel qu'il empêche l'homme du métier d'exécuter l'invention prétendue. A défaut de pouvoir déterminer l'objet de la protection même, il n'est pas possible d'apprécier s'il y a eu atteinte au brevet et dès lors contrefaçon.

S█████ demande à titre subsidiaire, au cas où la cour ne serait pas convaincue de la validité de la revendication 8 du brevet tel que délivré, d'amender la revendication 8, sur la base de l'article XI.57 du CDE aux termes duquel « § 1er. Le brevet est déclaré nul par le tribunal :

(...)

2° s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;

(...)

§ 2. Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, celui-ci est limité par une modification correspondante des revendications et, le cas échéant, de la description et des dessins, et est déclaré partiellement nul. Cette modification est inscrite au registre.

§ 3. Le brevet ne peut être modifié par la voie d'une annulation d'une manière telle que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Le brevet ne peut être modifié par la voie d'une annulation de façon à étendre la protection qu'il confère en application de la dernière version en vigueur du brevet ».

La modification proposée par S█████ vise, comme elle le soutient, à limiter le brevet. A cet égard, S█████ expose que « dans la revendication 8 originale, les modifications irrégulières de la structure de surface devaient être comprises dans le sens de chaque modification de la surface irrégulière y compris inégalités, indentations, épaissements locaux, tourbillons, lignes, etc. C'est-à-dire que la portée de la revendication originale comprenait chaque branche d'imitation qui à sa surface comprend une ou plusieurs des modifications sous forme de lignes et/ou tourbillons et/ou inégalités et/ou indentations et/ou épaissements locaux. Dans la revendication 8 telle qu'amendée, une branche similaire comprenant une tige en plastique, comprenant sur une partie de sa surface externe des irrégularités uniquement sous forme de tourbillons ou des lignes, mais qui ne présente pas d'irrégularités sous forme d'inégalités, indentations ou épaissements locaux est



exclue de la portée de la revendication amendée. En bref, la revendication telle qu'amendée est clairement limitée dans sa portée en excluant les modifications uniquement sous forme de lignes et/ou tourbillons. Cette modification a pour but de clairement limiter la portée de la revendication 8 » (ses conclusions, p.49, n°71).

24. Pour apprécier la contrefaçon, il convient dès lors de se référer à la revendication 8 amendée de l'invention brevetée et de la comparer à la fibre de N[REDACTED]. Dans cet exercice, il doit être vérifié si les caractéristiques essentielles de la revendication du brevet telle qu'amendée sont reproduites.

A cet égard, il ne peut être considéré que la fibre de N[REDACTED] présente sur au moins une partie de sa surface des inégalités, des indentations ou des épaissements locaux, compte tenu en particulier de la précision apportée par S[REDACTED] qui exclut du champ de protection du brevet les modifications sous formes de lignes, ce qui caractérise précisément la fibre de N[REDACTED]. Cette analyse est encore renforcée par les dessins annexés au brevet (figures 1a, 1b et 1c reproduites ci-avant) et s'expliquent par l'usage d'un procédé de fabrication différent, ainsi qu'il l'a été montré précédemment.

S[REDACTED], sur qui repose la charge de la preuve, n'établit dès lors pas la contrefaçon.

*b) Panneaux et structures (revendications 10 et 11)*

25. En l'espèce, la revendication 10 est « un panneau mural » lequel contient des simili-branches, tandis que la revendication 11 est une « construction murale », contenant le panneau précité et un cadre de métal ou de bois.

Dès l'instant où il a été constaté que la simili-branche brevetée par S[REDACTED] n'était pas contrefaite par la simili-branche produite par N[REDACTED], il en découle que les revendications 10 et 11, qui portent sur des panneaux (encadrés ou non de métal ou de bois) caractérisés par la présence de la simili-branche brevetée, ne peuvent être considérées comme contrefaites par des produits de N[REDACTED] qui incluent les simili-branches produites par elle.

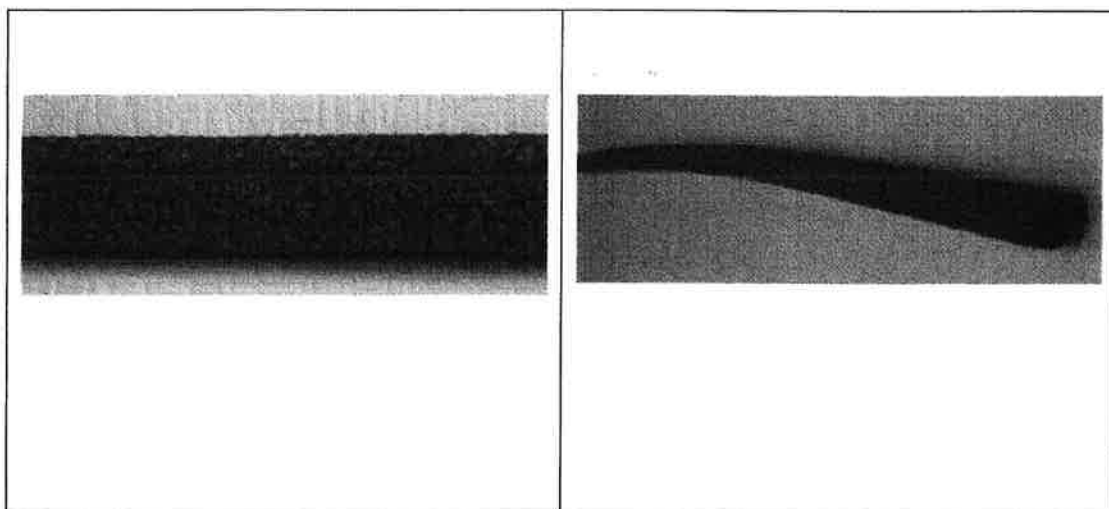


3. Sur les demandes fondées sur les modèles

26. Les demandes de S [REDACTED] et F [REDACTED] relatives aux modèles auxquelles le jugement entrepris a fait droit, se fondent sur trois modèles communautaires dont seule F [REDACTED] est titulaire.

A. modèle de tige filetée (n° 001729625-0001)

27. Ce modèle a été enregistré le [REDACTED] 2010 notamment avec les illustrations suivantes :



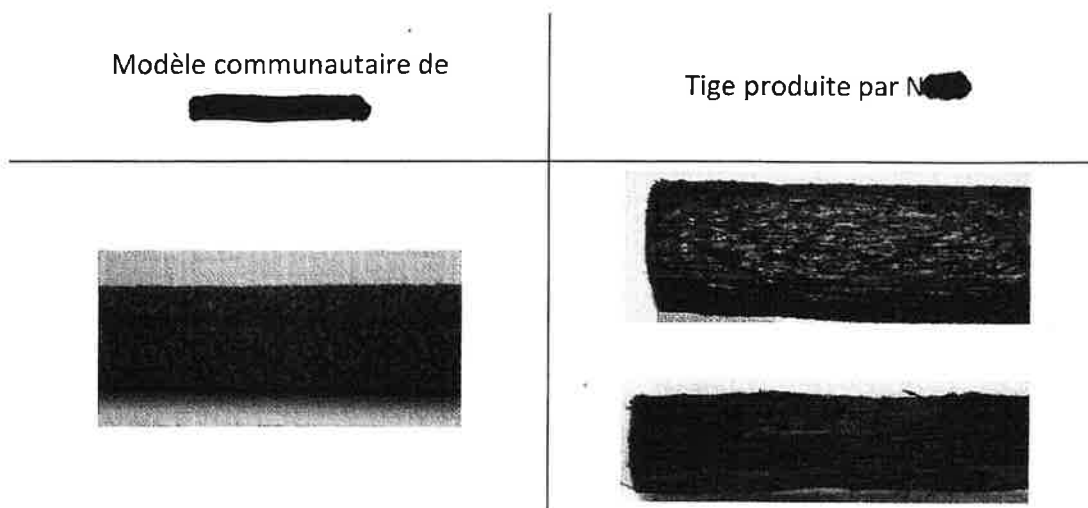
28. Par rapport à ce modèle, N [REDACTED] et V [REDACTED] contestent à titre principal l'existence d'une contrefaçon.

Pour apprécier l'existence d'une contrefaçon, il convient d'adopter le point de vue de « l'utilisateur averti ».

A cet égard, il y a lieu d'observer, ainsi que N [REDACTED] le fait valoir à juste titre, que le produit en cause est destiné à des professionnels dont le degré d'attention est plus élevé.



Il résulte de la comparaison visuelle entre le modèle de F [REDACTED] et la similibranche produite par N [REDACTED] qu'ils se distinguent en de nombreux points, qui n'échapperaient pas à un utilisateur d'attention même moyenne.



Ces différences ont été relevées par l'expert judiciaire qui a observé que les fibres produites par N [REDACTED] et S [REDACTED] différaient notamment par leur forme (section ovale *versus* diamètre uniforme), l'orientation des irrégularités (le sens de la longueur *versus* le sens perpendiculaire à la longueur) et d'autres aspects (pointes émergentes et filaments *versus* rigidité).

29. Si c'est à juste titre que F [REDACTED] fait valoir que la différence de couleur relevée par l'expert judiciaire (noir *versus* brun clair avec des taches jaunes) n'est pas pertinente – puisque les photographies du modèle déposé sont en noir et blanc –, c'est par contre en vain qu'elle affirme que les ressemblances entre les produits sont frappantes. De surcroît, en plus des différences relevées par l'expert judiciaire, le modèle de F [REDACTED] présente une surface graineuse, créée par la présence d'excroissances prenant la forme de taches irrégulières d'aspect plus clair que la base de la tige, alors que la tige de N [REDACTED] est comme gravée par des lignes ou rainures irrégulières qui la parcourent sur toute sa longueur. Tout comme il existe un nombre infini de branches naturelles ayant un aspect différent, l'interprétation propre de cet élément naturel par F [REDACTED] se distingue de celle de N [REDACTED].

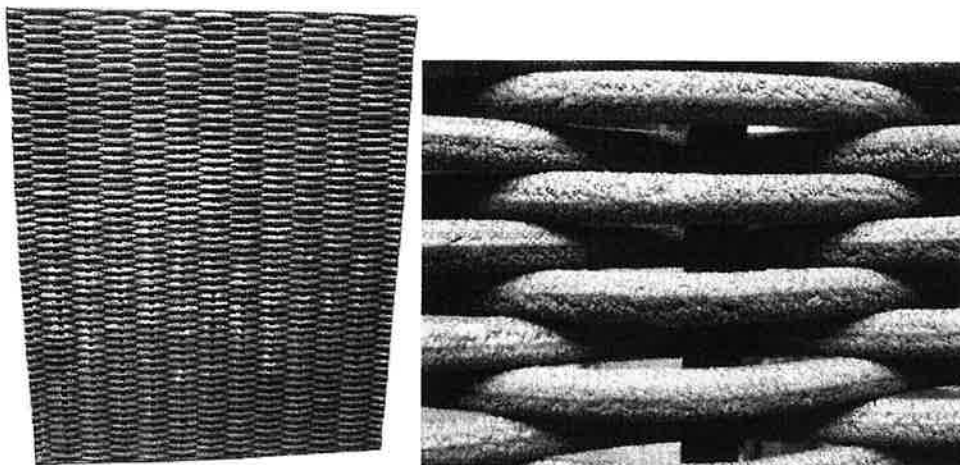


La fibre de N[REDACTED], dès lors qu'elle produira sur l'utilisateur averti, d'une attention même moyenne, une impression globale différente du modèle de F[REDACTED], ne porte pas atteinte au modèle n°001729625-0001.

Il n'y a pas lieu d'examiner la demande de N[REDACTED] de déclarer ce modèle nul, cette demande étant formée à titre subsidiaire.

B. modèle de panneau de bois tressé (n° 001727132-0002)

30. Ce modèle a été enregistré le [REDACTED] 2010 avec notamment les illustrations suivantes :



31. Ces panneaux sont destinés tant à des professionnels qu'à des consommateurs. L'utilisateur averti à prendre en considération en pareille situation est celui issu de celle des catégories dont il peut être présumé qu'elle sera la moins attentive (TUE, 14 juin 2011, T-68/10, point 56 – solution implicite), soit en l'occurrence celle des consommateurs, même si, ainsi que le reconnaît F[REDACTED], s'agissant d'un produit relativement coûteux, son degré d'attention sera plus élevé que la moyenne.



32. N [REDACTED] et V [REDACTED] sollicitent à titre reconventionnel la nullité du modèle pour défaut de caractère individuel et aussi, s'agissant de V [REDACTED], pour défaut de nouveauté.

Aux termes de l'article 24.1 du Règlement 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires (ci-après le Règlement), « [u]n dessin ou modèle communautaire enregistré est déclaré nul (...) par un tribunal des dessins ou modèles communautaires à la suite d'une demande reconventionnelle dans le cadre d'une action en contrefaçon ». Aux termes de son article 25.1, « [u]n dessin ou modèle communautaire ne peut être déclaré nul que:

- a) si le dessin ou modèle ne répond pas à la définition visée à l'article 3, point a);
- b) s'il ne remplit pas les conditions fixées aux articles 4 à 9 (...).

Aux termes de l'article 4.1 du Règlement, « [l]a protection d'un dessin ou modèle par un dessin ou modèle communautaire n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel ».

(i) nouveauté

33. Le modèle doit être nouveau à la date du dépôt de sa demande d'enregistrement, soit en l'espèce, le [REDACTED] 2010 (article 5.1.b) du Règlement). Il ne doit « pas être 'identique' à un modèle antérieur, l'identité existant aussi lorsque les caractéristiques des deux modèles en présence ne diffèrent que par des détails insignifiants » (F. de Visscher, « La protection des dessins et modèles », in *Guide juridique de l'entreprise*, T.X, L.98bis.2, suppl.109, Wolters Kluwer, p.24, n°330).

34. V [REDACTED] relève que les photographies du modèle montrent un entrelacs d'éléments tressés selon un procédé (tressage par la technique de la "crocane double") qui consiste à passer une tige de tresse dans une structure de base composée de différents éléments verticaux (montants) espacés à intervalles réguliers et à doubler l'exercice de manière à ce que les montants verticaux ne soient pas visibles (cf. la photographie 16, jointe au rapport de l'expert judiciaire).

V [REDACTED] s'attache à démontrer que les détails du panneau représenté sur les photographies du dépôt ne sont pas nouveaux en ce que « l'entrelacs de tiges de tresse horizontales passées devant/derrière des montants verticaux est une figure



connue depuis l'antiquité ». C'est à cet effet que V [REDACTED] a déposé à son dossier une copie d'extraits d'un manuel de vannerie qui reproduit divers articles qui sont susceptibles d'être fabriqués par la méthode de l'entrelacs (appelée "crocane simple ou double").

Toutefois, le dépôt du modèle effectué par F [REDACTED] est illustré par une photographie du panneau dans son ensemble et par des photographies de détails du panneau qui montrent des agrandissements des entrelacs.

Or, « lors de la comparaison, il y a lieu de tenir compte du modèle examiné tel que déposé, et non de l'un ou de l'autre de ses composants » (F. de Visscher, *op.cit.*, p.24, n°330). En procédant à une comparaison à partir d'un détail du panneau, V [REDACTED] ne démontre pas en quoi le panneau dans son ensemble ne serait pas nouveau.

*(ii) caractère individuel*

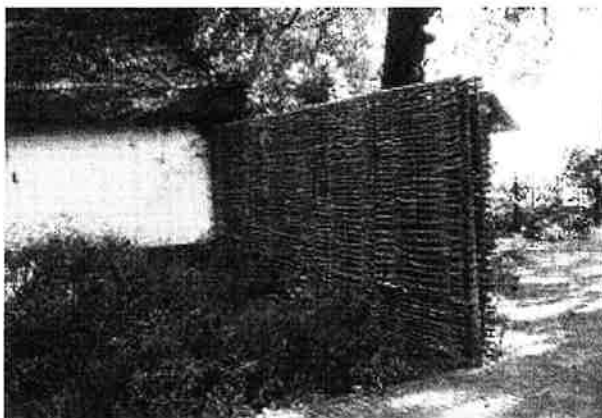
35. Un modèle communautaire enregistré dispose d'un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de l'impression globale que produisent sur lui les modèles déjà divulgués au public à la date de la demande d'enregistrement (cf. article 6.1 b) du Règlement).

Il faut à cet égard considérer le modèle comme l'aspect ou l'apparence d'un produit et le confronter à des produits de même nature ou fonction ; il n'est pas requis que les produits relèvent d'un même secteur. Pour apprécier le caractère individuel, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle (article 6.2 du Règlement).

N [REDACTED] invoque les antériorités destructrices suivantes :

┌ PAGE 01-00003327203-0031-0041-01-01-4 ─┐

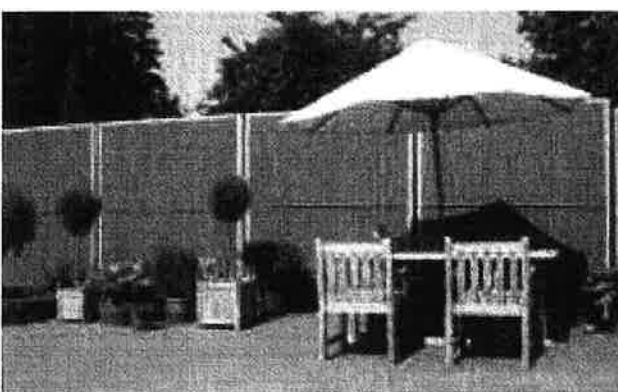




(pièce IV.B, n°10.4 – parution le 31 juillet 2009)  
2010)



(pièce IV.B, n°10.5 – parution le 20 mai





Dès lors qu'il s'agit d'apprécier l'apparence des produits, le matériau utilisé pour les fabriquer n'importe pas s'il n'en résulte aucune différence visible par l'utilisateur averti.

C'est donc en vain que S [REDACTED] fait valoir que l'utilisateur averti aura une attention particulière pour les matériaux utilisés et leurs propriétés, ces caractéristiques n'étant pas nécessairement visibles; il en va d'autant plus ainsi que son modèle de simili-branche mis en œuvre dans la confection des panneaux se veut autant que possible une imitation de branches naturelles.

En revanche, et comme le fait également valoir S [REDACTED] l'usage d'un matériau synthétique dans la mise en œuvre du tressage permet de respecter des distances égales, ce qui confère au modèle un aspect très régulier.

36. Les produits reproduits ci-avant et invoqués à titre d'antériorités se distinguent à plusieurs égards du modèle de S [REDACTED]. Des deux premiers, il se dégage une impression d'irrégularité, propre à un tressage réalisé à partir de branches naturelles, et du second, une impression nettement plus aérée, alors que le modèle de S [REDACTED] dégage une impression de régularité et présente une allure générale plus robuste et moderne. La fibre mise en œuvre dans le tressage du troisième modèle est striée sur tout son long, alors que celle de S [REDACTED] présente une surface granuleuse, tandis que le quatrième produit présente, de par l'usage d'un tressage plein en coco et la présence d'une latte horizontale au milieu du panneau, une apparence très différente du modèle de S [REDACTED] dont le tressage présente un relief plus important et n'est pas divisé en son milieu.

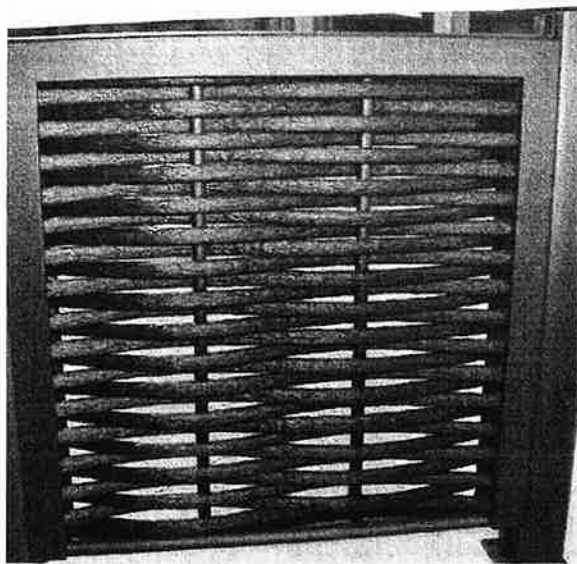
Le modèle de S [REDACTED] dispose dès lors d'un caractère individuel.

37. A titre subsidiaire, V [REDACTED] et N [REDACTED] contestent l'existence d'une contrefaçon.

Le panneau commercialisé par V [REDACTED] se présente comme suit (photographie 6 du rapport de l'expert judiciaire) :

┌ PAGE 01-00003327203-0033-0041-01-01-4 ─┐





38. Il ne peut être déduit que V [REDACTED] aurait reconnu une contrefaçon, du fait que dans sa publicité, elle a déclaré s'être basée sur le travail d'un petit artisan courtraisien - sachant que F [REDACTED] est établie dans la région de Courtrai-, l'inspiration n'impliquant pas la copie.

C'est en vain que N [REDACTED] soutient que l'exposition des panneaux de V [REDACTED] à l'occasion du salon Batibouw en août 2014 ne constitue pas un acte de contrefaçon, car elle n'aurait ni *fabriqué*, ni *offert*, ni *mis sur le marché* les panneaux litigieux et que cette exposition visait à montrer aux visiteurs les fibres qu'elle produisait et le type d'applications industrielles qu'elles permettaient de réaliser. L'article 19 du Règlement ne contient qu'une énumération exemplative d'actes de contrefaçon et il est admis que le titulaire des droits sur le modèle peut s'opposer à la simple exposition d'un modèle contrefaisant (H. Vanhees, « art.17-22 Verordening 12 december 2001 », in X., *Handels- en economisch recht. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, IX. Intellectuele eigendom, B. Industriële eigendom, Kluwer, juin 2004, art. 19-7).

39. La comparaison visuelle entre les deux panneaux fait d'emblée apparaître que le tressage du panneau de F [REDACTED] est beaucoup plus serré que celui de V [REDACTED]. En raison de ce tressage que son concepteur a voulu plus serré, le premier panneau donne l'impression d'être (quasi) plein (les jours n'apparaissant que sur

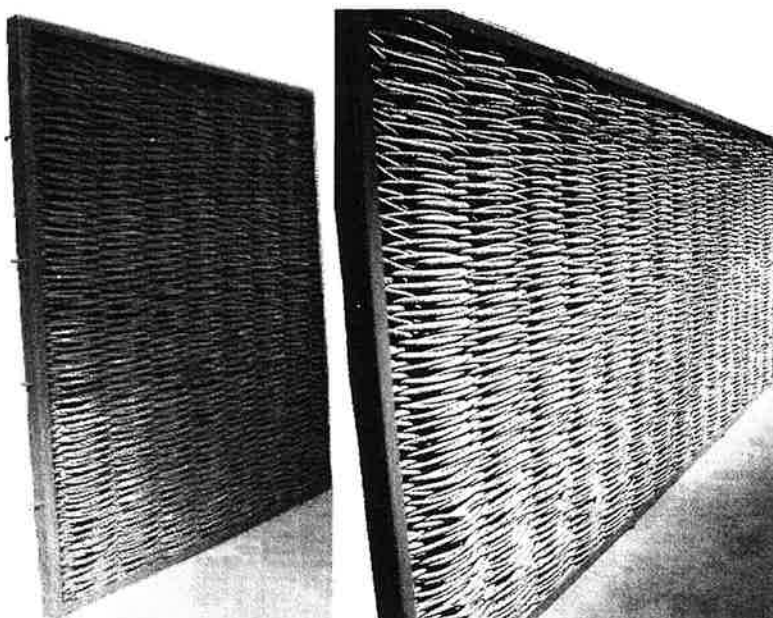


l'agrandissement du panneau) et dès lors plus occultant, le second l'impression d'être ajouré. Un consommateur sera particulièrement attentif à cette caractéristique, compte tenu de la destination de ce produit (selon qu'il recherche un panneau dissimulant totalement la vue ou non). En outre, le panneau de V [REDACTED] se distingue par la présence d'un cadre dans lequel sont placées les simili-branches tressées.

Il ne peut dès lors être conclu à l'existence d'une contrefaçon du modèle de S [REDACTED].

C. modèle de lambris (n°001576059-0001)

40. Ce modèle de lambris qui intègre un panneau tressé dans un cadre métallique a été enregistré le [REDACTED] 2010, notamment avec les illustrations suivantes :



41. N [REDACTED] et V [REDACTED] soutiennent que ce modèle est nul car les représentations photographiques du dépôt montrent des modèles différents. A tout le moins, ce modèle serait, selon elles, dépourvu de caractère individuel.



Les deux modèles représentés ci-avant sont différents : sur le premier cliché, apparaissent 7 colonnes de tressage, sur le second 15.

N [REDACTED] et V [REDACTED] soutiennent qu'un modèle communautaire peut être déclaré nul s'il ne répond pas à la définition d'un dessin ou modèle visée à l'article 3, sous a), du Règlement, et que la représentation de modèles différents est contraire aux directives de l'EUIPO (relatives à l'examen des demandes relatives à l'examen pratiqué à l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) sur les dessins ou modèles communautaires enregistrés - Examen des demandes en nullité de dessins ou modèles (2 janvier 2014)) qui précisent que « tel sera notamment le cas *« si les vues du dessin ou modèle communautaire sont incohérentes et représentent différents produits »* ». Elles ajoutent que dans ses directives relatives à l'enregistrement, l'EUIPO précise encore, que « les différentes représentations d'un même concept ne peuvent être groupées dans une seule demande, car chacune constitue un dessin ou modèle à part entière ».

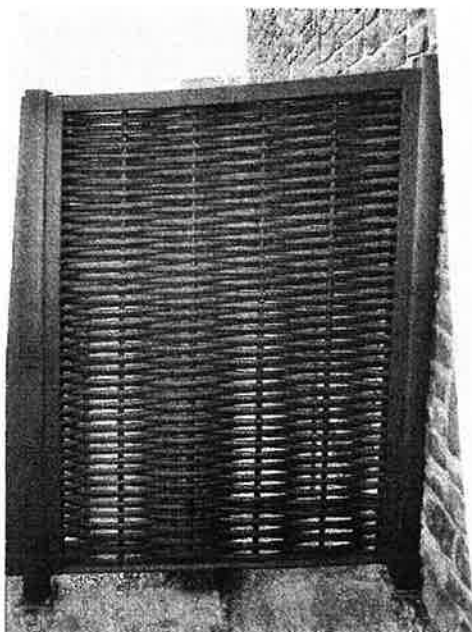
Cependant, N [REDACTED] et V [REDACTED] n'établissent pas que la représentation de modèles différents serait sanctionnée de nullité, plutôt que par la simple exigence de se soumettre à la perception de taxes complémentaires au moment de l'enregistrement.

42. A tout le moins, N [REDACTED] et V [REDACTED] contestent le caractère individuel du modèle de S [REDACTED] en se prévalant des mêmes antériorités que celles invoquées pour le panneau. Ce moyen n'est pas fondé. En effet, à l'exception du modèle en coco, les antériorités invoquées se distinguent du modèle de S [REDACTED] par l'absence de cadre autour du panneau, lequel, présent sur le modèle de S [REDACTED], lui confère une allure plus moderne et robuste. Quant au panneau en coco, caractérisé par son tressage beaucoup plus dense qui donne l'impression d'être confronté à une surface homogène et par la présence d'une latte horizontale en son milieu, il produit une impression très différente du modèle de F [REDACTED] dont le tressage est beaucoup plus visible.

43. A titre subsidiaire, N [REDACTED] et V [REDACTED] contestent l'existence d'une contrefaçon en faisant valoir par analogie les motifs exposés pour le modèle de panneau.



Le panneau commercialisé par V [REDACTED] se présente comme suit (photographie 13 du rapport de l'expert judiciaire) :



De la comparaison visuelle entre le modèle de F [REDACTED] et le panneau de V [REDACTED], il ressort une impression très différente : celle qui se dégage du modèle de F [REDACTED] est, de par un tissage beaucoup plus irrégulier, celle d'un produit plus naturel que celui de V [REDACTED] dont le tissage est exécuté de manière uniforme. La comparaison réalisée à partir du panneau photographié par l'expert judiciaire lors de la saisie-description chez V [REDACTED] n'est pas pertinente, le panneau y représenté n'étant pas le même que celui illustrant le modèle enregistré par F [REDACTED] ; en effet, s'il n'est pas erroné de prendre en compte, lors de l'évaluation de l'impression globale des dessins ou modèles en cause, les produits effectivement commercialisés, il s'agit seulement de confirmer des conclusions déjà tirées (cf. CJUE, 20 octobre 2011, C-281/10, points 73 et 74 ; F. de Visscher, *op.cit.*, p.40, n°560).

La contrefaçon n'est dès lors pas établie.



4. Sur les demandes fondées sur les pratiques du marché

A. Confusion et concurrence parasitaire

44. S [REDACTED] et F [REDACTED] reprochent à N [REDACTED] et V [REDACTED] de violer les pratiques honnêtes du marché (art. VI.104 du CDE) en copiant leurs produits avec l'intention de profiter des investissements qu'elles ont consentis et de créer une confusion.

Elles exposent qu'après avoir collaboré avec F [REDACTED] V [REDACTED] a choisi de lui faire concurrence, avec le concours de N [REDACTED], en s'appropriant le résultat des efforts de F [REDACTED]. Elles se réfèrent aux éléments suivants :

- un extrait d'un article paru le 13 juillet 2013 sur le site de l'Avenir.Net au sujet de V [REDACTED] dans lequel il est annoncé que :  
*« Désormais, l'entreprise espère s'insérer dans une autre niche: celle des palissades ! Se basant sur le travail d'un petit artisan courtraisien, [V [REDACTED]] vient de créer ces palissades en polyéthylène, imitation bois. Dans un cadre en alu, des tresses de PVC viennent remplacer le bois, dans un coloris de choix »* - étant précisé que S [REDACTED] et F [REDACTED] sont établies dans la périphérie de Courtrai ;
- un échange de courriels entre N [REDACTED] et F [REDACTED] en novembre 2010 dont il ressort que celles-ci avaient envisagé une collaboration ;
- l'exposition par V [REDACTED] des produits de F [REDACTED] à côté de ses produits, ce qui renforce la confusion entre eux (cf. rapport de l'expert judiciaire, photo n° 17).

45. Il résulte des développements qui précèdent qu'en l'absence de contrefaçon, il ne saurait être question ni de copie, ni partant d'un abus du droit de copier.

B. Pratiques mensongères

46. S [REDACTED] et F [REDACTED] font enfin grief à N [REDACTED] et V [REDACTED] d'induire en erreur les consommateurs sur l'origine des produits vendus (article VI.97 du CDE) aux motifs suivants :

┌ PAGE 01-00003327203-0038-0041-01-01-4 ─┐



- les clients pensent « que les produits ont été fabriqués par N [REDACTED] et V [REDACTED] et que V [REDACTED] est un distributeur de S [REDACTED] et F [REDACTED] qui commercialise ces produits sous sa propre marque » (conclusions, p.96, n°140). Il en résulterait un « risque que les personnes auxquelles s'adresse V [REDACTED] soient induites en erreur sur l'origine commerciale et, par conséquent, sur les caractéristiques qualitatives de ses produits » (idem) ;
- V [REDACTED] dissimule certaines informations, puisqu'elle n'a jamais indiqué qu'elle ne vend plus de produits de S [REDACTED] et F [REDACTED] et ce alors qu'elle expose et offre encore leurs modèles (ainsi que l'a constaté l'expert judiciaire) ;
- N [REDACTED] a été présente à la foire de Batibouw à Bruxelles en août 2014, et y a exposé les produits litigieux.

47. S'agissant de N [REDACTED], si elle a exposé le panneau réalisé par V [REDACTED] lors du salon Batibouw, il n'est pas démontré qu'elle aurait exposé également le modèle de F [REDACTED].

S'agissant de V [REDACTED] il n'est pas établi qu'elle se serait rendue coupable de pratiques induisant ou susceptibles d'induire en erreur un consommateur moyen notamment sur les caractéristiques du produit ou leur origine. La présence – constatée par l'expert judiciaire – d'un panneau fabriqué par F [REDACTED] (n'étant pas contesté que V [REDACTED] pouvait en vendre) sur le parking extérieur de V [REDACTED] exposé à côté de panneaux fabriqués avec la fibre de N [REDACTED], ne permet pas de retenir une telle pratique. Il n'est du reste pas établi que les panneaux de V [REDACTED] seraient de moindre qualité que ceux de F [REDACTED].

##### 5. Sur les dépens

48. Les appels étant déclarés fondés, S [REDACTED] et F [REDACTED] sont condamnées aux dépens des deux instances.

N [REDACTED] demande que l'indemnité de base pour les affaires non évaluables en argent soit portée à 4.000,00 € en instance et à 13.000,00 € en appel en raison du caractère déraisonnable de la situation ; elle fait grief à S [REDACTED] et F [REDACTED] de l'avoir citée alors qu'il était manifeste qu'elle ne s'était pas rendue coupable de contrefaçon. V [REDACTED] sollicite également la majoration des indemnités de procédure à 4.000,00



€ en instance et 12.000,00 € en appel ; elle soutient que S [REDACTED] et F [REDACTED] « fondent leurs actions sur des brevets et DMC nuls (et ce n'est pas l'avis complaisant de leur expert M. Moens qui modifie la situation), parce que, s'agissant des modèles communautaires, F [REDACTED] sait depuis 2013 que V [REDACTED] a déposé son propre modèle (dossier V [REDACTED] chemise 4, pièce 4.1.) et F [REDACTED] n'a pas introduit d'action en nullité de ce modèle contre V [REDACTED] ce qui est l'indice que F [REDACTED] sait qu'elle s'aventurerait dangereusement dans cette voie et enfin parce que l'action [de S [REDACTED] et F [REDACTED] a conduit au jugement dont appel qui a contraint V [REDACTED] à stopper net toute commercialisation des panneaux litigieux ce qui signifie la non rentabilité de tous les efforts de recherches et de mise au point de ces panneaux ».

La circonstance que S [REDACTED] et F [REDACTED] ont mal apprécié la portée de leurs droits n'implique pas de leur part un comportement fautif ou abusif justifiant une majoration de l'indemnité de procédure.

N [REDACTED] et V [REDACTED] ne démontrent pas que l'un des critères de l'article 1022, alinéa 3 du Code judiciaire, qui justifierait que l'on s'écarte du montant de base de l'indemnité de procédure, serait rencontré en l'espèce.

## V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit les appels et les dit fondés dans la mesure suivante ;

Réforme le jugement entrepris sauf en tant qu'il a reçu la demande;

Statuant à nouveau pour le surplus,

Dit la demande originaire non fondée ;

Dit les demandes reconventionnelles relatives aux modèles recevables mais non fondées ;

Met les dépens des deux instances à charge de la SA F [REDACTED] et la SRL S [REDACTED]





Condamne la SA F [REDACTED] et la SRL S [REDACTED] à payer à la SA N [REDACTED] et la SA V [REDACTED], chacune, l'indemnité de procédure de première instance et d'appel, soit 1.320,00 € et 1.800,00 €, et les frais de la requête d'appel (210,00 €) ;

Cet arrêt a été rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, président de la chambre,  
Mme Françoise CUSTERS, conseiller,  
Mme Zoé PLETINCKX, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le

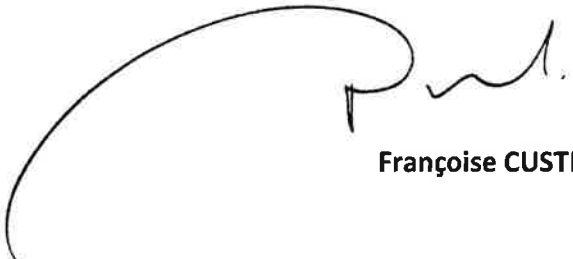
- 1 -06- 2023



Patricia DELGUSTE



Zoé PLETINCKX



Françoise CUSTERS



Marie-Françoise CARLIER

